



## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

### relatif à la réaffectation des fonds des anciens CES aux associations créées autour de l'école

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal, du 10 juin 2013 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV), du 24 juin 2013 ;

vu les arrêtés de dissolution des Conseils d'établissement scolaire (CES) des communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, les Geneveys-sur-Coffrane, les Hauts-Geneveys, Montmollin, le Pâquier et Savagnier ;

sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête :

##### Article premier :

Sommes à disposition

Les soldes des comptes des CES enregistrés au bilan des communes fusionnées le 31 décembre 2012, mis à jour le 24 juin 2013, sont transmis contre décharge aux associations créées dans les villages autour de l'école.

##### Art. 2 :

Buts

Ces fonds ont pour objectif de soutenir des activités extrascolaires et la tenue de manifestations scolaires en accord avec la direction du CSV.

##### Art. 3 :

Répartition

Ils se répartissent de la manière suivante :

Boudevilliers	CHF	3'088.95
Cernier	CHF	0.00
Chézard-Saint-Martin	CHF	1'713.20
Coffrane	CHF	8'845.70
Dombresson	CHF	4'763.00
Fenin-Vilars-Saules	CHF	1'984.55
Fontainemelon	CHF	1'225.55
Fontaines	CHF	0.00
Les Geneveys-sur-Coffrane	CHF	2'159.80

Les Hauts-Geneveys	CHF	8'417.35
Montmollin	CHF	0.00
Le Pâquier	CHF	0.00
Savagner	CHF	0.00

**Soldes inutilisés**

**Art. 4 :**

<sup>1</sup> Dans le cas où aucune association n'est créée dans un village, les soldes non réattribués au 31 décembre 2013 seront réunis dans un fonds destiné au soutien des activités du CSVR.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé d'édicter un règlement sur l'utilisation dudit fonds.

<sup>3</sup> Le fonds est géré par le CES du CSVR.

**Abrogation**

**Art. 5 :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Entrée en vigueur**

**Art. 6 :**

Il entrera en vigueur au plus tôt le 16 août 2013.

**Sanction**

**Art. 7 :**

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Dombresson, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La vice-présidente

Le secrétaire

A. Bourquard Froidevaux

P. Truong